

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERHARD PATISSIER GLACIER

4 rue Albert Thomas
25000 Besançon

Références : -

Code AIOT : 0003302124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement ERHARD PATISSIER GLACIER implanté 4 rue Albert Thomas 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'actions nationales relatives à la défense contre l'incendie/récupération des eaux d'extinction et les rejets aqueux d'ICPE agro-alimentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERHARD PATISSIER GLACIER
- 4 rue Albert Thomas 25000 Besançon
- Code AIOT : 0003302124

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Besançon du Groupe Ehrard est spécialisé dans la fabrication de desserts à base de pâtes à choux et de bûches à la crème au beurre. L'établissement emploie environ 45 personnes et au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant est connu de l'inspection pour avoir déclaré, sur son site de Besançon, l'exploitation d'une activité de fabrication de biscuits et pâtisserie surgelée soumise à Déclaration avec Contrôle périodique (DC) sous les rubriques 2220-2-b et 2221 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites données aux contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1 Alinéas 1 à 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Isolement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : positionnement rubriques 2220 et 2221	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 2220	Sans objet
2	Réalisation des contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Sans objet
5	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les capacités des activités exploitées sur le site correspondent à celles déclarées par l'exploitant.

L'exploitant n'avait, avant l'annonce de l'inspection, effectué ni le contrôle initial par un organisme agréé de ses installations classées soumises à contrôles périodiques, ni les contrôles de ses effluents par un laboratoire agréé.

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a fait le nécessaire pour pouvoir le jour de l'inspection :

- présenter le rapport du contrôle initial réalisé par SOCOTEC quelques jours avant l'inspection,
- justifier qu'une première analyse 24h/24 de ses effluents a été réalisée juste avant l'inspection.

L'exploitant dispose des moyens de secours prescrits mais ne peut maintenir sur son site ni les eaux d'extinction d'incendie ni les écoulements d'un accident de transport. Ce manquement fait partie des 4 non-conformités majeures (NCM) relevées par SOCOTEC et pour lesquelles l'exploitant doit fournir un plan d'actions avant le 18 septembre 2025.

Suite à cette inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- son plan d'actions pour lever les non-conformités majeures (NCM) constatées (en parallèle de sa transmission à SOCOTEC),
- le rapport de la campagne d'analyse de ses effluents, accompagné de tout commentaire utile à sa compréhension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : positionnement rubriques 2220 et 2221

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9 Annexe rubrique 2220	
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubriques 2220 et 2221	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2220 (Rubrique modifiée par les Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	
La quantité de produits entrants étant :	
1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	

en un an :	
a) Supérieure à 20 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2. Autres installations :	
a) Supérieure à 10 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC

Rubrique 2221 : (Rubrique modifiée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :	
- supérieure à 4 t/j	(E)
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	(DC)

Constats :

Dans sa déclaration initiale du 9 juillet 2018, la société ERHARD a mentionné une capacité de fabrication de 9 t/j pour la rubrique 2220 et de 3 t/j pour la rubrique 2221.

Depuis la déclaration initiale des installations en juillet 2018, le libellé de la rubrique 2221 n'a pas été modifié et celui de la rubrique 2220 n'a été modifié que par le fait que la fermentation a été ajoutée de manière explicite au mode de préparation et conservation entrant dans le champ d'application de cette rubrique ; cette modification n'a aucune conséquence de classement pour les activités exercées par ERHARD sur le site de Besançon.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en moyenne annuelle, il produit 5 t/j de produits. Il précise que sa production maximale a eu lieu au mois d'octobre 2024 avec 7 t/j de pâtisseries

Il précise que sa production maximale a eu lieu au mois d'octobre 2024 avec 7 t/j de pâtisseries produites en moyenne sur ce mois.

Il est alors rappelé à l'exploitant que le critère de positionnement ICPE pour les rubriques 2220 et 2221 est **la quantité maximale de produits entrant en une journée** dans la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine respectivement végétale et animale. Ces capacités maximales doivent être justifiées par exemple par l'existence d'un facteur limitant présent au sein des procédés de transformation ou de conservation (par exemple, la capacité d'une machine de malaxage, le temps minimal de passage dans un four ou une installation de congélation...).

L'exploitant indique alors qu'il va rapidement fournir des éléments de positionnement de ses activités sur ce site pour tenir compte des éléments susmentionnés et précise qu'au regard des produits fabriqués sur ce site (essentiellement des desserts à base de pâte à chou et des bûche à la crème au beurre), la quantité de produits d'origine végétale est nettement plus importante que la quantité de produits d'origine animale entrant concernés par la rubrique 2221 (puisque la rubrique 2221 exclut notamment les produits issus du lait et des corps gras, qui sont la grande partie des produits d'origine animale utilisée sur ce site). Compte tenu des produits fabriqués et du ratio entre les produits entrants d'origine animale et ceux d'origine végétale, le respect du seuil de 10 tonnes pour la rubrique 2220 implique obligatoirement le respect du seuil de 4 tonnes pour la rubrique 2221.

L'exploitant a transmis dès le 2 juillet 2025, les éléments justifiant que dans la configuration de fonctionnement maximal des installations du site en tenant compte du facteur lié au temps minimal de passage par le four des pâtes pour leur cuisson (correspondant à la fabrication de bûches pendant 14 heures et de desserts à base de pâte à choux pendant 7 heures), la consommation maximale de produits d'origine végétale en 24 h est de 7430 kg, soit une quantité inférieure à celle déclarée de 9 tonnes (et donc également inférieure au seuil des 10 tonnes relatif au régime de l'enregistrement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

R. 512-58 quatrième alinéa et dernier alinéa :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

« Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »

R. 512-59 deuxième alinéa :

"L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 »

Constats :

L'arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (origine végétale) (AMPG 2220 DC), impose, suite à sa modification par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013, la réalisation par des organismes agréés de contrôles périodiques dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En revanche, la rubrique 2221 (origine animale) ne dispose pas d'un AMPG avec des prescriptions ciblées pour les contrôles périodiques.

Les installations 2220 de ce site ayant été déclarées postérieurement au 1er janvier 2014 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013 supra), au regard du quatrième alinéa de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû, dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, faire effectuer par un organisme agréé le premier contrôle périodique sur une partie des prescriptions de l'AMPG 2220 DC du 17/06/2005.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pris conscience de la nécessité de faire intervenir un organisme agréé pour le contrôle périodique de ces installations que lors de l'annonce de cette inspection. Il précise qu'ayant contacté un organisme agréé dès l'annonce de l'inspection, celui-ci a pu intervenir sur site le 17/06/2025 pour effectuer le contrôle périodique initial.

Même si le contrôle périodique initiale est en retard, l'exploitant a d'ores et déjà régularisé son obligation d'un tel contrôle périodique initial.

L'exploitant a présenté le rapport que l'organisme agréé a établi le 18 juin 2025 suite à ce contrôle périodique initial.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données aux contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1 Alinéas 1 à 3

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Le rapport du contrôle périodique initial met en évidence 4 non-conformités majeures (NCM) ainsi que 3 non-conformités.

Ces 4 non-conformités majeures concernent :

- un volume de rétention insuffisant,
- l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation,
- l'absence de mesure des effluents rejetés,
- l'absence de justification de la conformité des effluents rejetés.

Même s'il a reçu le rapport que depuis moins d'une semaine, l'exploitant est d'ores et déjà dans la recherche des actions correctives qu'il pourrait mettre en place pour lever les non-conformités majeures.

En particulier, il a été constaté lors de la visite de terrain que les divers stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols disposaient de rétentions adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre par écrit à l'organisme de contrôle, dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite (soit avant le 18 septembre 2025), un

échancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux 4 non-conformités majeures constatées.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de cet échancier à l'inspection des installations classées étant rappelé que les échéances doivent être les plus courtes possibles et ne peuvent en aucun cas excéder un an après la réception du rapport du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux issues du process de la société (en particulier les eaux de nettoyage) sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville après avoir subi, comme seul traitement en interne au site, le passage par un dégraisseur statique. L'exploitant précise avoir fixé la fréquence de vidange de ce dégraisseur à 4 fois par an.

L'exploitant indique qu'il dispose :

- de l'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement n° DIV.21.08.A48 daté du 6 octobre 2021 que lui a délivrée la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM);
- d'une convention de déversement signée avec GBM, définissant les modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les parties s'engagent à respecter pour la

mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement supra.

Il précise que des démarches ont été engagées avec le gestionnaire de la STEP de Port DOUVEAU vers laquelle les eaux du site sont dirigées pour modifier cette autorisation de déversement.

L'exploitant indique qu'avant la réception du courrier d'annonce de cette inspection il n'avait jamais fait réaliser les analyses devant être effectuées (selon les dispositions de l'AMPG 2221 DC) au moins tous les trois ans par un organisme agréé.

L'absence de la réalisation de ce type de campagne d'analyse est l'une des NCM relevées par l'organisme agréé ayant effectué le contrôle périodique initial (Cf. points de contrôle n° 2 et 3).

L'exploitant précise que l'analyse 24h/24 qu'il a récemment commandée au laboratoire CAR vient d'être réalisée, et qu'il est dans l'attente du rapport d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans le mois suivant sa réception et avec tous commentaires utiles à sa compréhension (en particulier concernant la conformité des résultats par rapport à l'AMPG 2221 DC et le cas échéant à l'arrêté d'autorisation de déversement), le rapport de la campagne d'analyses 24h/24 effectuée le 18 juin 2025 par le laboratoire agréé CAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Objet du contrôle :

- présence (au moins un) des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés.
Constats : Les points de contrôles relatifs à cet article n'ont pas fait l'objet de constat de non-conformité par l'organisme agréé. De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a pu justifier qu'il dispose pour la lutte contre l'incendie : • de deux poteaux incendie présents sur le domaine public au niveau de la rue Albert Thomas : ◦ le premier est localisé de l'autre côté de la rue à mi-distance entre les deux entrées du site accessibles aux pompiers, ◦ le second est distant d'environ 150 mètres de l'entrée la plus à l'ouest du site; • d'extincteurs lui permettant de disposer d'un certificat APSAD N4 délivré par l'entreprise certifiée DESAUTEL le 26/04/2021 en référence au référentiel R4 (la dernière vérification périodique date du 06/08/2024), • de 14 RIA pour lequel il en attend la certification APSAD N5 délivré suivant le référentiel R5, • de moyens d'appel des secours. La dernière mise à jour des plans des locaux avec description des dangers de chaque local a été présentée. Suite à la visite de terrain, il est demandé à l'exploitant d'intégrer à ce plan la localisation des quelques bouteilles de gaz utilisées par le transpalette. L'exploitant va étudier la possibilité de modifier son emplacement pour qu'il soit davantage éloigné du local utilisé pour le stockage des matières premières et des emballages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Parmi les 4 NCM relevées par SOCOTEC (cf. point de contrôle n°3) figure l'absence de dispositif

permettant de collecter et maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Lors de la visite de terrain, il est constaté que tout le pourtour du bâtiment d'exploitation est imperméabilisé et que les eaux qui y circulent peuvent a priori être confinées au niveau d'un ou deux points bas sans nécessité de très gros travaux. L'exploitant souhaite vérifier :

- la configuration des réseaux d'eaux du site pour déterminer les emplacements les plus pertinents pour y mettre des dispositifs d'obturation;
- le volume qui pourra être collecté en utilisant ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre, sous deux mois, à l'inspection des installations classées (Cf. point de contrôle n° 3) son plan d'actions suite au rapport de contrôle périodique initial réalisé par SOCOTEC et que ce plan d'actions doit comporter celles relatives à l'obligation d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois